

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Antenne du Cantal
13 place de la Paix
CS 50712
15007 AURILLAC cedex

AURILLAC, le 6 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DPM SCIERIE

LD PUECHAGUT
15290 OMPS

Références : 20230405-RAPINSP-15-063-DPMScierieOmps
Code AIOT : 0003200350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement DPM SCIERIE implanté LD PUECHAGUT 15290 OMPS. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des conditions de stockage de produits chimiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPM SCIERIE
- LD PUECHAGUT 15290 OMPS
- Code AIOT : 0003200350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie est exploitée sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Le site est composé de deux activités distinctes :

- fabrication de charpente comprenant un automate de découpe du bois et une partie dédiée au traitement du bois par autoclave,
- fabrication de pièces de bois, type chevron, pannes, etc, avec un bac de trempage pour la préservation de ces pièces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Dimensionnement adapté des capacités de rétention afférentes aux stockages de produits chimiques ;
- Respect des incompatibilités chimiques des produits stockés et mis en rétention ;
- Bon état et entretien périodique des dispositifs de rétention ;
- Etiquetage des contenants de produits chimiques ;
- Disponibilité des fiches de données de sécurité et mise en oeuvre des prescriptions inhérentes aux conditions de stockage et d'intervention en cas de dispersion accidentelle.

2) Constats**2-1) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de l'inspection, l'établissement est apparu comme bien tenu.

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité importante dans la gestion des produits de préservation du bois par l'entreprise DMP Scierie.

Une mise à jour de certaines fiches de données de sécurité devra être effectuée auprès des fournisseurs de produits chimiques dans un délai maximum de 1 mois

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante doit faire l'objet d'une réponse de l'exploitant :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délai
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	1 mois

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Etiquetage des produits chimiques**

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Trois produits chimiques sont entreposés à proximité des deux zones d'utilisation : - le local pour l'autoclave - le local pour le bac de trempage Tous les conteneurs de type IBC d'1 m ³ comportent une étiquette avec les mentions de dangers, le pictogramme et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits chimiques entreposés au sein de l'établissement.
Observations : Des 4 FDS consultées lors de la visite, celle relative au produit WOLMANIT CX 10, datant de 2016, devra faire l'objet d'une mise à jour auprès du fournisseur pour satisfaire le règlement européen 2020/878.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale
Proposition de suites : L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, une version à jour des FDS.

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les différents produits chimiques servant à la préservation du bois sont tous entreposés sur une rétention métallique ne comportant pas de point de vidange. Les produits ne réagissent pas avec le métal. L'autoclave et les 3 cuves de produits associées sont placés dans 3 grandes rétentions plus grandes en volume que ces équipements. Le bac de trempage est également placé dans une cuve plus grande en volume que le bac. Tous les conteneurs de type IBC d'1 m3 sont positionnés par deux sur une même rétention de 1000 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention et gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions en métal présentes dans l'établissement sont en bon état. Les aires de déchargement sont imperméabilisées soit par une dalle béton soit par un enrobé bitumineux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les produits de traitement ou de coloration du bois sont tous compatibles entre eux et sont utilisés en mélanges aqueux en fonction des caractéristiques demandées par les clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une gestion des stocks de produits chimiques. Un contrat avec le fournisseur des produits de préservation du bois est passé pour procéder à un contrôle régulier, plusieurs fois par an, de la qualité et de la quantité des produits mis en œuvre sur la scierie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées sur les lieux de stockage et de manutention des produits de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet